



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE

DECISION MOTIVEE N° **020** FECAFOOT/CFHD/2026

AFFAIRE :

CONSEIL TRANSOITRE DU FOOTBALL PROFESSIONNEL (CTFP)

C/

JEAN JACQUES KOUOSSI

(Procédure disciplinaire contre le sieur Jean Jacques KOUOSSI, Entraîneur du club Racing de BAFOUSSAM à la suite du match de la 5^{ème} journée du championnat professionnel MTN Elite Two saison sportive 2025/2026)

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 10 octobre 2023 ;

Vu la correspondance du 03 Mars 2026 du Secrétaire Général du CTFP transmise au Président de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline en date du 04 mars 2026 ;

L'an deux mille vingt-six et le trois du mois de juin, s'est tenue au siège de la Fédération Camerounaise de Football, une session de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT, pour statuer sur la dénonciation du Secrétaire Général du CTFP contre l'entraîneur Jean Jacques KOUOSSI à la suite du match de la 5^{ème} journée du championnat professionnel MTN Elite Two saison sportive 2025/2026 ayant opposé BAMBOUTOS de MBOUDA à Racing Club de BAFOUSSAM.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Etaient présents :

- | | |
|---------------------------------------|-----------------|
| 1. M. NKENGNI FELIX, | Président ; |
| 2. M. OJONG ERET Simon, | Vice-Président; |
| 3. M. MASSOUSSI SONGO Robert Thierry, | Rapporteur |
| 4. Me KENYANTIO Augustin, | Membre ; |

Le quorum étant atteint, la commission a pu valablement siéger et a rendu dans cette affaire la décision dont la teneur suit :

- Attendu qu'à l'occasion du match de la 5^{ème} journée du Championnat Professionnel MTN Elite Two saison 2025-2026 ayant opposé le club BAMBOUTOS de MBOUDA à Racing Club de BAFOUSSAM, l'entraîneur de Racing Club de BAFOUSSAM a tenu des propos inappropriés à la fin de la rencontre ;
- Qu'au cours de sa déclaration cet entraîneur a exprimé son mécontentement relativement à l'arbitrage et adossé la défaite de son club aux décisions de l'arbitre dudit match ;

- Que pour reprendre quelques extraits de ses propos, il a déclaré « Ce n'est pas un match de footballL'arbitrage fausse les résultats.....Si une équipe n'a pas d'argent, elle est condamnée à mourir » ;
- Qu'au terme de cette rencontre le Secrétaire Général du CTFP a saisi la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT aux fins d'ouverture d'une enquête et des suites appropriées ;
- Attendu que convoqué deux fois de suite par ladite commission, l'entraîneur Jean Jacques KOUOSSI n'a cru devoir déférer auxdites convocations ;
- Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 8 alinéa 2 du Code Disciplinaire que « *les mesures disciplinaires suivantes peuvent être prononcées à l'encontre des personnes physiques uniquement :*

c-La suspension pour un nombre déterminé de matches ou pour une période déterminée »

- Qu'en l'espèce il ressort des pièces au dossier de procédure que les propos tenus par l'entraîneur Jean Jacques KOUOSSI transgressent les règles du fair-play intrinsèques au Football et portent atteinte à l'image de ce sport ;
- Qu'il sied de sanctionner un tel écart de conduite d'une suspension pour un nombre déterminé de matches ;

PAR CES MOTIFS

La Commission statuant en matière de discipline et à l'unanimité des membres présents,

- Constate le comportement portant atteinte à l'image du football de l'entraîneur Jean Jacques KOUOSSI ;
- Lui inflige une suspension de deux matches ;
- Informe les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de trois (03) jours à compter de la notification de la présente décision motivée, pour interjeter appel devant la Commission de Recours conformément aux articles 54 du Règlement du championnat Elite One saison 2024/2025 et 87 alinéa 4 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT du 10 octobre 2023.

Fait à Yaoundé le 03 juin 2026 :

LE PRESIDENT

NKENGNI Félix

LE VICE-PRESIDENT

OJONG ERET Simon

LE RAPPORTEUR

M. MASSOUSSI SONGO Robert Thierry

LE MEMBRE

Me KENYANTIO Augustin